

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



### **Arrêté temporaire n° 2024-44-V**

#### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement ROUTE DU COL DU SABOT et ROUTE DE LA COUR BASSE (VAUJANY)**

**Le Maire de la Commune de Vaujany,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
- VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** la demande en date du 03/09/2024 par laquelle la société SYLATECH demande l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux sur le réseau télécom pour le compte d'ISERE FIBRE,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux demandés et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et celle des usagers circulants sur les voiries d'autre part, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE N°1 :**

L'entreprise SYLATECH est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre précaire et révocable, dans le cadre des travaux de voirie sur la route des Combes.

**Lieux d'intervention : Vaujany – Route du Col du Sabot (en agglomération)  
Route de la Cour Basse**

**Dates : du 7 octobre 2024 au 18 octobre 2024**

Il est de la responsabilité de l'entreprise SYLATECH de s'assurer de la faisabilité de ces travaux en toute sécurité par l'obtention des autorisations préalables des exploitants de réseaux concernés.

#### **ARTICLE N°2 :**

Les dispositions suivantes s'appliquent conformément au plan annexé :

- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- La circulation des véhicules sur la route des Combes est alternée par panneaux B15 et C18. ;
- Le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autres du chantier ;
- Du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de circulation sera réduite. La largeur de voie maintenue sera de 3,00 mètres afin de ne pas empêcher la circulation du bus scolaire et des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

#### **ARTICLE N°3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains et assurer et garantir les dessertes sécurisées aux commerces.

**ARTICLE N°4 :**

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE N°5 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

*Ampliation : Gendarmerie de Bourg d'Oisans – SDIS 38 – SYLATECH – ISERE FIBRE – Services Techniques – Riverains.*

À Vaujany, le 16 septembre 2024

Le Maire

Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

**Annexes :**

- Emprise de l'arrêté